



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

BUREAU DES AIDES DIRECTES

Affaire suivie par : Mme Aude PARENT

Tél. : 03 89 24 84 23

aude.parent@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 4 janvier 2022

### Téledéclaration de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins 2022

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la télédéclaration des aides ovine et caprine est ouverte pour la campagne PAC 2022.

Votre demande doit uniquement être déposée via le site Télépac, au plus tard le **31 janvier 2022** : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Pour vous connecter, utilisez votre code d'accès de 2021, qui vous a été communiqué par courrier en novembre 2021.

#### **ASSISTANCE :**

En cas de difficultés de création de compte ou de saisie de votre demande en ligne :

Aude PARENT : 03 89 24 84 23 / [aude.parent@haut-rhin.gouv.fr](mailto:aude.parent@haut-rhin.gouv.fr)

#### **ATTENTION :**

En cas de reprise, de transfert entre époux ou de changement de statut de votre exploitation depuis le 17 juin 2021, vous devez obligatoirement obtenir un nouveau numéro PACAGE. Contactez dès à présent la DDT :

Mme HUCK : 03 89 24 82 71 / [frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr](mailto:frederique.huck@haut-rhin.gouv.fr)

*Vous devez également fournir à la DDT une attestation de la Chambre d'agriculture précisant vos numéros de détenteur et d'exploitation, ainsi que la date de démarrage du ou des atelier(s) d'élevage.*

**Attention, à partir de la campagne 2022, la détention d'un numéro SIRET devient obligatoire pour toutes les aides de la PAC, y compris les aides ovine et caprine.**

L'absence de SIRET n'empêchera pas le dépôt de votre demande d'aides, mais bloquera l'instruction de votre dossier si vous n'avez pas effectué les démarches pour obtenir ce numéro et que vous ne l'avez pas communiqué à la DDT dès qu'il vous sera délivré.

## Quelques rappels réglementaires généraux :

- Ces aides peuvent être demandées par tout producteur, agriculteur à titre principal ou pluriactif, détenant au moment du dépôt de sa demande :
  - au moins 50 brebis éligibles (aide ovine)
  - au moins 25 chèvres éligibles (aide caprine)
- Les femelles engagées pendant la période de détention obligatoire (PDO), à savoir 100 jours, devront être maintenues sur l'exploitation du 1<sup>er</sup> février au 11 mai 2022 inclus.
- Dans le cas de l'aide aux ovins, le ratio de productivité à respecter (nombre d'agneaux nés ou vendus au cours de l'année 2021 / nombre de brebis présentes au 1<sup>er</sup> janvier 2022) est fixé à 0,5 naissance par brebis pour l'année 2022.

*Pour les nouveaux producteurs au titre de l'aide ovine de l'année 2022, il est impératif de joindre à votre demande une pièce justificative (certificat d'affiliation à la MSA ou attestation d'immatriculation au GDS).*

Important : Si vous souhaitez apporter des modifications ou un complément d'information à votre demande initialement télédéclarée, vous pouvez après le 31 janvier et jusqu'au 25 février 2022 utiliser un formulaire papier intitulé « Formulaire de redépôt d'une demande d'aides ovines/caprines 2022 » disponible sur le site Télépac. Ce redépôt de la demande annule et remplace votre précédente déclaration (cf. partie « Modification de la demande » de la notice intitulée « Notice explicative pour la demande d'aides ovines/caprines 2022 »).

## Rappels réglementaires concernant les notifications de pertes :

- En cas de perte sans remplacement :

Vous devez notifier cette perte sous 10 jours à partir de la date de la perte. La notification de cette perte vaut modification de la demande d'aides à la baisse, sauf pour les cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Pour ces cas particuliers, vous devez effectuer, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives nécessaires. Contactez pour cela la DDT.

N.B. : Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

- En cas de perte avec remplacement :

Une femelle éligible peut être remplacée par une autre femelle éligible ou une agnelle/chevrette éligible. Toutefois, ce remplacement par une agnelle/chevrette éligible ne peut se faire que dans la limite de 20 % de l'effectif engagé. Pour plus de renseignements, contactez la DDT.

Vous trouverez l'ensemble des informations réglementaires, des formulaires et des notices sur Télépac dans l'onglet « Formulaires et notices 2022 » : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html>

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le chef du bureau des aides directes  
Antoine WAGNER